

 <p>Cree School Board Commission scolaire crie</p>	<h2>Politique relative au passage (promotion) des élèves</h2>	
	<p><b>Service responsable :</b> Opérations scolaires  <b>Date en vigueur :</b> 9 mars, 2006 (<i>Résolution 2006-019</i>)  <b>Amendée :</b> 1<sup>er</sup> juillet 2014 et 17 mars 2016  <b>Approuvée par :</b> Résolution #EC 2016-092</p>	
	<p><b>Références :</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Council Policy Manual: E, E-1,E-2, E-3, EL-1</li> </ul>
	<p><u>Autres politiques</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cours d'été (EDU-08)</li> <li>• Fréquentation scolaire (EDU-10)</li> </ul>

### 1) Dispositions générales

But                    1.1. La présente politique établit les exigences pour le passage (promotion) des élèves de la Commission scolaire crie.

Principe            1.2. Tous les passages d'élèves sont fondés sur des évaluations sommatives valables et sur les conditions contenues dans la présente politique.

Définitions        1.3. Dans la présente politique, on entend par :

- a) **cycles** : le programme d'études divisé en 5 cycles;
- b) **équipe-cycle** : groupe formé de l'ensemble des enseignants d'un cycle particulier, des spécialistes, du directeur d'école et/ou du directeur adjoint d'école;
- c) **MEES** : Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;
- d) **parents** : la mère, le père ou le tuteur d'un élève;
- e) **passage** : transition d'un élève à un ordre d'enseignement supérieur d'un cycle au cycle suivant ou d'une année à l'autre au 2<sup>e</sup> cycle du secondaire;
- f) **évaluation sommative** : l'évaluation qui se tient à la fin d'une longue série d'activités d'apprentissage, par exemple à la fin d'un cours ou d'une section importante d'un cours. Elle vise à informer l'élève, l'enseignant et le parent sur les apprentissages de l'élève.

Responsabilité/  
Directeur  
d'école                1.4. Il incombe au directeur d'école d'approuver le passage des élèves d'un cycle à l'autre au primaire et d'un ordre d'enseignement au suivant au secondaire. Il incombe à l'équipe-cycle de recommander le passage des élèves au directeur d'école.

### 2) Primaire

[6 ans](#)

**2.1.** Tout élève âgé de 6 ans au 30 septembre d'une année scolaire doit être admis en 1<sup>re</sup> année.

[Règle](#)

**2.2.** L'équipe-cycle approuve le passage d'un élève, compte tenu de l'acquisition de ses compétences selon le programme d'études, et surtout par rapport à ses capacités en langue d'enseignement, en mathématiques, et en langue crie, s'il y a lieu. Quelle que soit la configuration des classes dans une école, le passage des élèves se fait par cycle au primaire et non par année. Il peut arriver qu'un élève doive demeurer une année supplémentaire dans un cycle donné dans les conditions suivantes :

- a) en cas d'inefficacité de mesures d'intervention appropriées et documentées;
- b) une fois seulement au primaire;
- c) seulement à la fin d'un cycle.

Toute décision au sujet d'un passage d'un élève doit être prise dans son meilleur intérêt, sous réserve de l'article 3.1.

### **3) Secondaire**

[13 ans](#)

**3.1.** Tout élève âgé de 13 ans au 30 septembre d'une année scolaire donnée doit être admis à l'enseignement secondaire.

[Règles](#)

**3.2.** L'équipe-cycle décide du passage d'élèves au secondaire seulement s'ils satisfont les conditions suivantes :

- a) pour le passage de la 2<sup>e</sup> à la 3<sup>e</sup> secondaire et de la 3<sup>e</sup> à la 4<sup>e</sup> secondaire, réussir en :
  - i. langue maternelle
  - ii. langue seconde
  - iii. mathématiques
- b) pour le passage de la 4<sup>e</sup> à la 5<sup>e</sup> secondaire, réussir en :
  - i. langue maternelle
  - ii. langue seconde
  - iii. mathématiques<sup>1</sup>
  - iv. sciences et technologie<sup>2</sup>
  - v. histoire du Québec et du Canada et éducation à la citoyennetéet si l'élève a obtenu 16 unités du MEES;
- c) l'obtention du diplôme de 5<sup>e</sup> secondaire respecte les règlements et les relevés officiels du MEES (54 unités de la 4<sup>e</sup> ou de la 5<sup>e</sup> secondaire, dont au moins 20 unités reconnues de la 5<sup>e</sup> secondaire).

---

<sup>1</sup> Les écoles doivent offrir les cours de mathématiques et/ou de Science et technologie aux élèves de 5<sup>e</sup> secondaire qui ont eu un échec en 4<sup>e</sup> secondaire.

<sup>2</sup> Idem

[Réussite](#)

**3.3.** À l'enseignement secondaire, réussir signifie obtenir une note finale de 60 % ou plus. L'élève qui obtient une note de 58% ou de 59 % verra sa note haussée à 60 % sur son bulletin.

#### **4) Application de la politique**

[Dispositions  
antérieures](#)

**4.1.** La présente politique remplace toute autre politique de la Commission relative à ce sujet, respectant toutefois, le cas échéant, le Council of Commissioners Policies/Ends adopté par le Conseil des commissaires.

[Version officielle](#)

**4.2.** Le secrétaire général de la Commission conserve la version officielle de la présente politique.

[Responsabilité](#)

**4.3.** Toute personne visée par la présente politique doit en respecter l'ensemble des dispositions. Chaque gestionnaire de la Commission scolaire est responsable de l'application et du respect de l'ensemble des dispositions de la présente politique.

Le directeur des opérations scolaires est la personne responsable de fournir un soutien à l'interprétation de la présente politique et de veiller à sa mise à jour, s'il y a lieu.